

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Instytut Ekonomiczny Reform, TOV c. Ukraine.....	3
Conseil de l'Europe : avis sur les trois projets de lois relatifs aux médias de service public en Pologne.....	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : La compensation pour copie privée ne peut pas être financée par le budget général de l'Etat.....	5
Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Austro-Mechana c. Amazon EU Sàrl et autres.....	6
Commission européenne : Consultation publique sur le pluralisme des médias et la démocratie.....	7

NATIONAL

AL-Albanie

La Cour constitutionnelle se prononce pour la suppression des limitations de propriété pour les médias audiovisuels nationaux.....	8
--	---

BE-Belgique

La Cour de cassation étend le droit à l'oubli numérique aux archives électroniques des journaux.....	9
Les organismes d'autorégulation de la déontologie journalistique et de l'éthique publicitaire rapportent sur leurs activités.....	10

BY-Biélorussie

Modification de la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement.....	10
---	----

CH-Suisse

Le gouvernement n'est pas favorable à l'introduction du droit de suite.....	11
---	----

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative à l'audiovisuel.....	12
--	----

DE-Allemagne

Le LG de Hambourg prononce une injonction contre la diffusion d'une émission télévisée.....	12
Le renouvellement de la licence d'un programme de décrochage est légal.....	13
La ZAK statue sur des infractions aux règles de la publicité.....	14

ES-Espagne

Le Conseil catalan de l'audiovisuel lance un projet sur la protection des mineurs sur internet.....	14
---	----

FR-France

Atteinte au droit à l'image subie par un médecin, filmé sans son autorisation en caméra cachée, sans que son anonymat soit préservé.....	15
L'Autorité de la concurrence refuse à Canal Plus le projet d'accord de distribution exclusive de beIN Sports.....	16
Après France Télévisions, TF1 signe un accord avec les producteurs audiovisuels.....	16

GB-Royaume Uni

Décision de la Cour suprême à l'égard des injonctions relatives au respect de la vie privée.....	17
L'emploi de termes « choquants » lors d'un entretien diffusé dans le cadre d'une émission de radio matinale fait l'objet d'une enquête.....	18
Un Livre blanc énonce les réformes envisagées de la Charte royale de la BBC.....	19

IE-Irlande

Une discussion sur le thème de l'avortement porte atteinte aux dispositions applicables en matière de radio-diffusion.....	20
Un programme comportant un discours de haine ne présentait aucune justification éditoriale.....	21

IT-Italie

L'Autorité de protection des données estime que les blogueurs méritent le même traitement que les journalistes.....	22
---	----

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne à Google Inc. de supprimer les résultats de recherche concernant la condamnation pénale d'un avocat en 2012.....	22
--	----

RS-Serbie

Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la publicité le 6 mai 2016.....	23
---	----

SE-Suède

La Cour suprême conclut que la mise à disposition d'un lien constituait une violation du droit de retransmission du signal d'un radiodiffuseur et non une atteinte au droit d'auteur.....	24
La reproduction en ligne d'une œuvre d'art ne fait l'objet d'aucune restriction sous réserve du respect des droits exclusifs des artistes concernés.....	24

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School
(USA) • Silvia Grundmann, Division Media de la Direction
des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg
(France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard
Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) •
Andrei Richter, expert des médias (Fédération de Russie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Michael Finn • Katherine Parsons • Marco
Polo Sarl • France Courreges • Nathalie Sturlèse • Brigitte
Auel • Sonja Schmidt • Roland Schmid

Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy
Turner

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine

Dans un arrêt rendu le 2 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a constaté que l'Ukraine avait violé le droit à la liberté d'expression d'une société de médias en la condamnant pour diffamation d'une personnalité publique politique. Bien que l'article litigieux eût un ton très sarcastique et offensif, la Cour a confirmé que la liberté journalistique couvrait le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, en particulier dans un contexte de débats et discussions publics menés dans les médias sur des questions importantes de la vie politique.

L'affaire concernait une procédure en diffamation intentée en 2007 contre l'organe éditorial Instytut Reform Ekonomichnykh (IRE) de l'un des quotidiens nationaux en Ukraine « Evening news ». A cette époque, le quotidien était étroitement associé avec Yulia Tymoshenko, une dirigeante politique en Ukraine et principale rivale du Premier ministre, M. Victor Yanoukovitch. En mai 2007, le journal avait publié un article critique concernant Mme Ganna German, l'une des porte-paroles principales de M. Yanoukovitch. Mme German a également été élue en tant que membre du Parlement sur la liste du Parti des régions, dirigée par M. Yanoukovitch. Au moment des faits, elle présentait fréquemment les points de vue à la fois de M. Yanoukovitch et de son parti dans les programmes de radio et de télévision et lors de débats divers. L'article paru dans le quotidien critiquait notamment la façon dont Mme German avait commenté dans une interview pour la BBC la crise institutionnelle et politique en Ukraine, en défendant la politique de M. Yanoukovitch et du Parti des régions. L'article suggérait également qu'elle était devenue membre du Parlement dans le seul objectif d'obtenir un appartement à Kiev.

En juillet 2007, Mme German a porté plainte pour diffamation contre l'IER et l'auteur de l'article. La Cour de district de Kiev Pecherskyy a constaté que certaines informations dans l'article étaient de fausses déclarations de fait qui n'avaient été ni vérifiées ni prouvées par les défendeurs et qui étaient négatives et insultantes pour l'intéressée. Par conséquent, la société requérante a été contrainte de retirer les informations sur l'acquisition d'un appartement à Kiev par Mme German en publiant le dispositif du jugement. Elle a également été condamnée à verser à Mme German la somme de 1700 hryvnias ukrainiens (environ 300 euros) à titre de réparation de son préjudice

moral. Après épuisement de toutes les voies de recours au niveau national, la société de médias a introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le Gouvernement ukrainien a admis que les décisions des juridictions nationales constituaient une ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante. Toutefois, selon lui, cette ingérence était justifiée par la loi, parce qu'elle était basée sur les dispositions pertinentes de la Loi sur le renseignement et du Code civil et parce qu'elle poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Le Gouvernement a également fait référence à l'arrêt de la Cour Vitrenko et autres c. Ukraine (n°23510/02, du 16 décembre 2008), qui, selon lui, affirmait le principe que même pendant une campagne électorale, une personne ne devait pas faire l'objet d'accusations injustifiées de la part de son adversaire. Par conséquent, l'ingérence devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Le Gouvernement a également fait valoir que l'ingérence était proportionnée et qu'elle n'avait pas considérablement enfreint le droit à la liberté de commentaire politique de la société requérante.

Dans une décision unanime, la Cour a rejeté à la fois les conclusions des tribunaux ukrainiens et les arguments du Gouvernement quant à la nécessité de l'ingérence litigieuse dans le droit à la liberté d'expression de la société requérante.

La Cour a rappelé que l'article 10(2) de la CEDH n'autorise que très exceptionnellement des restrictions aux discours ou débats politiques liés aux questions d'intérêt public. Elle a déclaré qu'un homme politique a indiscutablement le droit de protéger sa réputation et ceci même quand il n'agit pas à titre privé, mais que dans de tels cas, les conditions de cette protection doivent être mises en équilibre avec les intérêts d'une libre discussion des questions politiques. La Cour a également rappelé que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social et que, par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de déformation de la réalité, elle a naturellement tendance à provoquer et à troubler. La CrEDH a noté qu'à l'époque des faits, la lutte politique entre Yulia Tymochenko et Victor Yanoukovitch et leurs alliés était un élément important de la vie politique ukrainienne. Or, l'article en question traduisait de manière satirique le point de vue du journaliste d'« Evening news » sur la participation de Mme German dans un programme radio de la BBC pendant lequel elle avait commenté la popularité de son parti. La Cour a considéré que l'objet de l'article litigieux, à savoir la spéculation de l'auteur sur les motifs de Mme German pour faire ses déclarations et soutenir le Parti des régions, présentait un intérêt public important.

A la différence des conclusions faites par les juridic-

tions nationales, la Cour de Strasbourg a estimé que les déclarations relatives à l'acquisition de l'appartement étaient des jugements de valeur et avaient une base factuelle suffisante. Dans cette perspective, elle a observé que les déclarations en question n'avaient pas un ton particulièrement sérieux. Elles n'avaient pas non plus une nature excessivement dommageable, étant donné que l'auteur ne reprochait pas à Mme German un comportement illégal ou immoral, même s'il lui attribuait des motifs peu honorables. Interprétées dans le contexte d'un débat politique assez chargé et dans celui de l'article dans son ensemble, les déclarations considérées fausses par les tribunaux nationaux n'avaient pour objectif que d'illustrer l'opinion de son auteur, à savoir que l'expression des opinions politiques de Mme German n'était pas sincère et qu'elle était guidée par des considérations de gain matériel. La Cour a en outre cité le « ton très sarcastique » de l'article, en réaffirmant que l'article 10 protège également des informations et des idées qui peuvent offenser, choquer ou perturber. En outre, la Cour a affirmé que l'extension de la protection de la liberté journalistique afin d'y inclure le recours à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, est un principe important établi dans sa jurisprudence. Selon elle, les juridictions internes n'ont pas réussi à expliquer pourquoi elles avaient estimé que les déclarations litigieuses, qui avaient un ton sarcastique, allaient au-delà du niveau admissible d'exagération ou de provocation. La Cour de Strasbourg leur a reproché de ne pas prendre en compte la contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt public, l'occupation de l'intéressée d'acteur politique de premier plan et le rôle essentiel joué par la presse dans une société démocratique. Les juridictions internes s'étaient uniquement focalisées sur le droit d'une personne à la protection de sa réputation, sans pour autant prendre en considération le droit à la liberté d'expression de la société de médias requérante. En outre, alors que la sanction infligée à cette dernière était plutôt raisonnable, elle avait néanmoins une valeur symbolique et pourrait avoir un effet dissuasif sur la société requérante ou d'autres participants au débat public. Pour toutes ces raisons, la Cour n'était pas convaincue que les autorités nationales avaient réussi à ménager un juste équilibre qui serait conforme aux critères énoncés dans sa jurisprudence. Elle a alors conclu que la nécessité d'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de la société de médias n'avait pas été démontrée, et que, par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la CEDH.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Instytut Ekonomicznykh Reform, TOV v. Ukraine, Application no. 61561/08 of 2 June 2016* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Instytut Ekonomicznykh Reform, TOV c. Ukraine, requête n°61561/08 du 2 juin 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18043>

• *Decision by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Vitrenko and Others v. Ukraine, Application no. 23510/02 of 16 December 2008* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Vitrenko et autres c. Ukraine, requête n°23510/02 du 16 décembre 2008)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18044>

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Conseil de l'Europe : avis sur les trois projets de lois relatifs aux médias de service public en Pologne

Dans le cadre d'un dialogue avec les autorités polonaises, le Conseil de l'Europe (CdE) a confié à deux experts, Mme Eve Salomon et M. Jean-François Furnémont, la tâche de préparer une opinion sur trois projets de lois concernant les médias de service public en Pologne (le projet dit « Paquet sur les médias »). Ces projets de lois ont été soumis pour discussion au Sejm (la chambre basse du Parlement polonais) le 20 avril 2016 (voir également IRIS 2016-2/22).

L'avis des experts met l'accent sur la façon dont les dispositions proposées (le projet de loi sur les médias nationaux, le projet de loi sur la contribution à l'audiovisuel et le projet de loi sur les dispositions introduisant la loi sur les médias nationaux et la loi sur la contribution à l'audiovisuel) influent la gouvernance démocratique et les mécanismes de contrôle du radiodiffuseur public à la lumière des normes du CdE et notamment en ce qui concerne les questions de l'indépendance éditoriale et de l'autonomie des institutions de service public.

Selon les experts du Conseil de l'Europe, des améliorations sont nécessaires dans les domaines suivants :

- **Gouvernance** : la procédure de sélection et de nomination des membres du Conseil national des Médias devrait être transparente, inscrite dans la loi et devrait garantir que les personnes nommées aient les qualifications requises pour le travail à accomplir, soient indépendantes de toute influence politique et représentatives de la société polonaise ;

- **Contenu et mission publique** : plusieurs dispositions de la nouvelle législation affectent les contenus des médias et risquent de restreindre le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Le contrôle éditorial devrait rester la responsabilité des directeurs et des rédacteurs en chef. Les contenus des médias de service public doivent refléter la diversité de la société polonaise et doivent rester impartiaux et équilibrés ;

La Cour a rappelé que, conformément aux considérants 35 et 38 de la directive InfoSoc, les Etats membres peuvent établir une exception de copie privée à condition qu'elle s'accompagne d'un régime de compensation équitable. Cette mise en œuvre est « déclenchée par l'existence d'un préjudice causé aux titulaires de droits, lequel génère, en principe, l'obligation d'"indemniser" ou de "dédommager" ces derniers », selon la Cour. En outre, l'article 5(2)(b) de la directive InfoSoc impose « une obligation de résultat aux Etats membres qui mettent en œuvre l'exception de copie privée, en ce sens que ceux-ci sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les titulaires de droits ».

D'autre part, la Cour accorde aux Etats membres une large marge d'appréciation quant à la manière dont ils atteignent ce résultat, notamment quant aux personnes tenues de payer la compensation équitable, à la forme qu'elle doit prendre ainsi qu'à ses modalités et à son niveau.

La Cour note que, en principe, rien dans la directive InfoSoc n'empêche la mise en place d'un régime de compensation équitable financé par le budget général d'un Etat membre, au lieu d'un système de redevance. Toutefois, c'est à la personne qui a reproduit les œuvres ou les objets protégés sans l'autorisation préalable du titulaire de droits concerné, et qui lui a causé ce faisant un préjudice, qu'il incombe de réparer ce dernier, en finançant la compensation équitable prévue à cet effet.

La Cour estime que, dans le régime espagnol, le paiement de la compensation équitable est alimenté par l'ensemble des ressources inscrites au budget général de l'Etat, et donc également par l'ensemble des contribuables. Selon la Cour, un tel régime n'est pas susceptible de garantir que le coût de la compensation équitable est supporté, in fine, par les seuls utilisateurs de copies privées.

La Cour conclut que l'article 5(2)(b) de la directive InfoSoc s'oppose à un système de compensation équitable financé par le budget général de l'Etat, lorsqu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation est supporté par les utilisateurs de copies privées.

• Arrêt de la Cour (Quatrième chambre) dans l'affaire C-470/14, EGEDA et autres, 9 juin 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18083>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV				

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Austro-Mechana c. Amazon EU Sàrl et autres

Le 21 avril 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire n° C-572/14 Autriche-Mechana c. Amazon EU et autres, au sujet de la compétence des juridictions autrichiennes pour connaître d'une action juridictionnelle dans le cadre de laquelle une société autrichienne de gestion collective de droits d'auteur cherchait à obtenir, au titre de la loi autrichienne relative au droit d'auteur, le versement de la rémunération due par Amazon EU en raison de la mise en circulation par cette dernière de supports d'enregistrement (voir IRIS 2013-9/3 pour un arrêt sur le même sujet).

En vertu de l'article 42b de la loi autrichienne relative au droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz - UrhG), la personne qui procède à « la première mise en circulation » de certains supports d'enregistrement sur le marché est tenue de s'acquitter d'une « rémunération équitable » auprès des auteurs de certaines œuvres. En outre, la législation prévoit, notamment, que « seules » des sociétés de gestion collective peuvent exercer ce droit à rémunération. Austro-Mechana est une société autrichienne de gestion collective qui, conformément à l'article 42b de la loi autrichienne relative au droit d'auteur, assure la collecte d'une rémunération équitable, tandis qu'Amazon est un célèbre groupement de sociétés qui commercialise sur internet des livres, de la musique et d'autres produits. Parmi les cinq sociétés du groupe parties à la procédure (Amazon EU Sàrl, Amazon Services Europe Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon Logistik GmbH et Amazon Media Sàrl), trois relèvent du droit luxembourgeois, et ont leur siège à Luxembourg, les deux autres relèvent du droit allemand et ont leur siège en Allemagne.

Austro-Mechana réclamait à Amazon EU une « rémunération équitable » au titre de la loi autrichienne relative au droit d'auteur, dans la mesure où Amazon avait commercialisé sur le territoire autrichien un dispositif d'enregistrement, qui était installé dans les téléphones mobiles et permettait la reproduction d'œuvres musicales. Austro-Mechana soutenait que les juridictions autrichiennes avaient compétence en la matière au titre de l'article 5(3) du Règlement n° 44/2001 de l'Union européenne, qui prévoit qu'une personne domiciliée dans un Etat membre peut être poursuivie dans un autre Etat membre « en matière délictuelle ou quasi délictuelle [...] devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » (voir IRIS 2013-10/4).

La Cour suprême autrichienne (Oberster Gerichtshof), saisie de l'affaire, a décidé de surseoir à statuer et de poser la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : l'obligation de versement

Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

d'une « compensation équitable » au sens de l'article 5(2)(b) de Directive 2001/29, qui, selon le droit autrichien, incombe aux entreprises qui procèdent à la première mise en circulation de supports d'enregistrement sur le territoire national à des fins commerciales et à titre onéreux, est-elle une obligation résultant d'un « délit ou d'un quasi-délit » au sens de l'article 5 (3) du Règlement n°44/2001 ? Il revenait ainsi à la Cour de justice de l'Union européenne de déterminer si la demande d'Austro-Mechana relevait de la « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens de l'article 5(3) du Règlement n° 44/2001, laquelle est une exception à la disposition générale de l'article 2(1) qui confère « la compétence aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ».

La Cour observe tout d'abord que l'article 5(3) prévoit une « règle de compétence spéciale », selon laquelle « une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre, [...] devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». En effet, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, « le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves ».

La Cour relève par ailleurs que la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle s'applique à « toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle ». Elle estime qu'en l'espèce, cette demande ne porte pas sur la conclusion d'un contrat et examine alors si elle vise « à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur ». Tel est le cas lorsqu'un « fait dommageable », au sens de l'article 5(3), peut être imputé au défendeur. A cet égard, la Cour précise qu'une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ne peut entrer en ligne de compte qu'à condition « qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait dans lequel ce dommage trouve son origine ».

En l'espèce, la Cour indique que l'action intentée par Austro-Mechana vise à obtenir la réparation du préjudice résultant du non-versement par Amazon de la rémunération équitable prévue par l'article 42b de la loi autrichienne relative au droit d'auteur. Elle observe que, selon la jurisprudence de la Cour, la « compensation équitable » énoncée à l'article 5(2)(b) de la Directive 2001/29 « a [...] pour objet d'indemniser les auteurs pour la copie privée faite, sans leur autorisation, de leurs œuvres protégées, de sorte qu'elle doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par les auteurs, résultant d'une telle copie non autorisée par ces derniers ». En conséquence, la Cour estime que l'absence de perception par Austro-Mechana de la rémunération prévue à l'article 42b de la loi autrichienne relative au droit d'auteur constitue un fait dommageable, au sens de l'article 5(3) du Règlement n° 44/2001. Le fait que cette « compensation équitable » soit versée non pas aux titulaires d'un droit exclusif de reproduction qu'elle a objet d'indemniser, mais à une société de gestion collective de droits d'auteur est « sans incidence » à cet égard. L'action intentée par Austro-Mechana vise en effet à établir la responsabilité du défendeur, puisqu'elle repose, d'une part, sur une violation par Amazon des dispositions de la loi autrichienne relative au droit d'auteur qui imposent cette obligation et, d'autre part, sur le fait que cette violation constitue un acte illégal causant un dommage à Austro-Mechana.

La Cour conclut par conséquent que si le fait dommageable en cause au principal s'est produit ou risque de se produire en Autriche, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, les juridictions de cet Etat membre seraient compétentes pour connaître de la demande d'Austro-Mechana.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre) rendu le 21 avril 2016 dans l'affaire n° C-572/14 Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte GmbH c. Amazon EU Sàrl
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18076>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation publique sur le pluralisme des médias et la démocratie

La Commission européenne a ouvert une consultation publique sur le pluralisme des médias et la démocratie. L'objectif de la consultation est d'alimenter les débats lors du deuxième colloque annuel sur les droits fondamentaux. Ces colloques annuels sont organisés par la Commission européenne en vue d'obtenir un plus grand engagement politique en matière de protection des droits fondamentaux en Europe. Ils réunissent plusieurs groupes d'intérêts qui discutent d'actions concrètes visant à améliorer la situation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

Le colloque de cette année examinera le rôle fondamental des médias libres et pluralistes, en se penchant en particulier sur celui des médias numériques dans les sociétés démocratiques. Dans le cadre du droit général à la liberté d'expression et d'information, l'article 11(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « [I]a liberté et le pluralisme des médias doivent être respectés. » Ces deux valeurs sont au cœur des fondements démocratiques de l'Union européenne.

Au cours du deuxième colloque, les institutions européennes, les Etats membres, les représentants des

médias, la société civile et des universitaires se réuniront autour d'une table ronde pour discuter de sujets tels que : comment protéger l'indépendance des médias de l'intervention de l'Etat et des pressions politiques ou commerciales indues ; comment habiliter les journalistes et les protéger contre les menaces ; quel rôle des médias dans le renforcement des droits fondamentaux ; et comment un environnement médiatique pluraliste peut encourager le débat politique sur les problèmes des sociétés démocratiques.

Grâce à cette consultation publique, la Commission vise à recueillir des commentaires sur les défis et les opportunités actuels devant le pluralisme des médias et la démocratie afin de s'en servir comme base pour le colloque. La consultation consiste en un questionnaire qui porte sur des questions générales liées à la liberté des médias et au pluralisme, comme par exemple quel devrait être le rôle de l'Etat dans la régulation des médias. En outre, la consultation contient des questions sur les journalistes et les nouveaux acteurs des médias. Elle s'intéresse, par exemple, si les contributeurs sont conscients des limites imposées aux activités journalistiques en matière de protection de la vie privée et des données personnelles et s'ils sont au courant de la censure dans l'Union européenne. De plus, la consultation couvre la question de la lutte contre le discours de haine en ligne, par exemple en questionnant sur la façon dont une utilisation plus éclairée des médias modernes pourrait contribuer à la promotion de la tolérance. Enfin, la consultation porte sur le rôle des médias libres et pluralistes dans une société démocratique. Elle demande aux contributeurs s'ils considèrent que les plateformes et les médias sociaux représentent des menaces spécifiques pour la qualité du débat démocratique.

La consultation publique sera ouverte pendant huit semaines, à savoir jusqu'au 14 juillet 2016. Toute personne peut soumettre une contribution. La Commission invite notamment les institutions publiques des Etats membres, la société civile, les membres des ordres judiciaires, les universitaires et les représentants des médias dont les éditeurs, les journalistes et les reporters, à y participer. Les personnes intéressées peuvent remplir le questionnaire en ligne.

• *European Commission, Public consultation - 2016 Annual Colloquium on Fundamental Rights on 'Media Pluralism and Democracy', 19 May 2016* (Commission européenne, Consultation publique - Edition de 2016 du colloque annuel sur les droits fondamentaux sur « Le Pluralisme des médias et la démocratie », 19 mai 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18046>

EN

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

La Cour constitutionnelle se prononce pour la suppression des limitations de propriété pour les médias audiovisuels nationaux

Le 13 mai 2016, la Cour constitutionnelle de l'Albanie a statué en faveur d'une demande formulée par l'Association des médias électroniques albanais visant à abroger le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi 97/2013 Për Mediat Audiovizive në Republikën e Shqipërisë (relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie). Le paragraphe prévoit que : « aucune personne physique ou morale, locale ou étrangère ne peut détenir plus de 40 % du capital d'une société par actions possédant une licence nationale de radiodiffusion audio ou une licence nationale de radiodiffusion audiovisuelle ».

L'Association des médias électroniques a soutenu lors de l'audience du 19 avril 2016 que la restriction imposée à la propriété des médias pour les médias nationaux est anticonstitutionnelle, enfreignant le principe d'égalité de traitement devant la loi ainsi que le droit à la propriété. La demande de l'association a également trouvé le soutien de l'autorité de régulation, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA), qui estime que cette disposition n'est pas adaptée au contexte et au niveau actuels de développement du paysage médiatique. Les représentants du Parlement ont fait valoir, au contraire, que l'imposition d'une telle limitation visait à protéger la liberté d'expression, qui doit prévaloir, conformément aux procédures de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un communiqué publié sur son site internet, la Cour a expliqué qu'après avoir examiné les arguments présentés par l'association, le régulateur et le Parlement, elle acceptait la demande de l'association. Par conséquent, elle a aboli le paragraphe 3 de l'article 62 de la loi relative aux médias audiovisuels. Comme base juridique pour l'examen et l'acceptation de la demande de l'association, la notification de la Cour mentionne les articles 131/a et 134/f de la Constitution, qui indiquent respectivement que :

- la Cour constitutionnelle statue sur : a) la compatibilité de la loi avec la Constitution ou avec les accords internationaux, comme prévu à l'article 122 ;

- la Cour constitutionnelle n'ouvre une procédure qu'à la demande : de partis politiques et autres organisations.

La demande a été présentée devant la Cour constitutionnelle après l'échec des tentatives de l'an passé

visant à supprimer les limitations à la propriété des médias intentées par l'intermédiaire d'une modification de la loi présentée au Parlement. La décision de la Cour constitutionnelle ouvre la voie pour permettre aux multiplex terrestres existants et aux deux chaînes de télévision nationales de recevoir des licences nationales, ce qui leur était impossible compte tenu de leur régime actuel de propriété.

• *Ligji no. 97/2013, Për Mediat Audiovizive në Republikën e Shqipërisë* (Loi n°97/2013, relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18064>

SQ

• *NJOFTIM PËR MEDIAN* (Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18065>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

BE-Belgique

La Cour de cassation étend le droit à l'oubli numérique aux archives électroniques des journaux

Le 29 avril 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 25 septembre 2014 autorisant un médecin à demander l'anonymisation d'un article dans les archives électroniques d'un journal. L'article concernait un accident de voiture mortel que le médecin, alors en état d'ébriété, avait causé il y a 20 ans (pour une affaire néerlandaise sur les archives d'un service d'actualités en ligne, voir IRIS 2015-6/27).

La Cour de cassation a confirmé le raisonnement selon lequel le droit à l'oubli « numérique » est une composante intrinsèque du droit à la vie privée. Dans son examen du critère de légalité de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), elle constate que l'ingérence dans la liberté d'expression, que le droit à l'oubli pourrait éventuellement justifier, n'est pas basée sur la doctrine ou la jurisprudence, mais bien sur l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 22 de la Constitution belge. La référence faite par la Cour d'appel à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Google Espagne (C-131/12, voir IRIS 2014-6/3) confirme la portée qu'elle accorde à ce droit à l'oubli.

En outre, selon la Cour de cassation, bien que l'article 10 de la CEDH et l'article 19 du PIDCP autorisent la presse écrite à mettre des archives numériques en ligne afin que le public puisse y accéder, ces droits ne sont pourtant pas absolus. Dans certaines

circonstances et dans les strictes limites de ces dispositions conventionnelles, ces droits peuvent céder le pas à d'autres droits également respectables. Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits et peut parfois justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que ce droit peut justifier dans le droit à la liberté d'expression. Ces ingérences peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli.

La Cour de cassation a considéré que l'arrêt de la Cour d'appel avait raison de dire que l'archivage en ligne de l'article en question constituait une nouvelle divulgation du passé judiciaire du défendeur susceptible de porter atteinte à son droit à l'oubli. En mettant l'article en ligne, le demandeur a permis à l'article d'être « mis en une » via le moteur de recherche de son site consultable gratuitement. De plus, cette disponibilité est considérablement multipliée par les moteurs de recherche du type Google.

En outre, il a été confirmé que le défendeur remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit à l'oubli. Selon la Cour, le maintien en ligne de l'article litigieux non anonymisé, de très nombreuses années après les faits qu'il relatait, était de nature à lui causer un préjudice disproportionné par rapport aux avantages liés au respect strict de la liberté d'expression du demandeur. La Cour a constaté que les conditions de légalité, de légitimité et de proportionnalité imposées par l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toute limitation de la liberté d'expression sont en l'espèce réunies. Par conséquent, l'arrêt de la Cour d'appel a légalement justifié sa conclusion selon laquelle, en refusant, dans le contexte propre à la cause et sans motif raisonnable, d'accéder à la demande d'anonymisation de l'article litigieux, le demandeur a commis une erreur. La condamnation à remplacer le nom et prénom de l'accusé par la lettre « X » dans la version électronique de l'article et à lui verser un euro à titre de dommage moral, a donc été confirmée.

Il est intéressant de noter que la Cour de cassation a souligné que la Cour d'appel ne fondait pas le droit à l'oubli numérique sur la directive du Parlement européen et du Conseil 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il n'est pas non plus fondé sur la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

• Cour de cassation, C.15.0052.F, 29 avril 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18047>

FR

Eva Lievens
Université de Gand

Les organismes d'autorégulation de la déontologie journalistique et de l'éthique publicitaire rapportent sur leurs activités

Deux organismes d'autorégulation, le Raad voor de Journalistiek (Conseil flamand de déontologie journalistique) et le Jury voor Ethische Praktijken inzake reclame (Jury belge d'éthique publicitaire) ont rapporté sur leurs activités et fonctionnement en 2015.

Le Conseil flamand de déontologie journalistique a ouvert 49 nouveaux dossiers, dont 48 étaient basés sur des plaintes (une baisse de 22 % par rapport à 2014) et un dernier sur une demande d'avis. Vingt-trois plaintes concernaient des journaux quotidiens, sept visaient des journaux et magazines hebdomadaires, sept portaient sur la télévision, deux sur des radios, et 19 plaintes concernaient des sites web. Ces dernières ont augmenté de 22 % en 2014 à 40 % en 2015. Parmi les raisons de ces plaintes figuraient des reportages inexacts, des atteintes à la vie privée, la diffamation, l'utilisation d'informations provenant de médias sociaux, la protection des mineurs, l'absence d'un droit de réponse, la discrimination et les stéréotypes. Le Conseil a publié 27 décisions, dont 10 ont conclu à la violation de l'éthique journalistique. Plus de 30 % des plaintes ont été résolues par un accord. En 2015, le Conseil a également publié une nouvelle ligne directrice relative à la manière de représenter les mineurs dans les médias (voir IRIS 2016-2/4).

Le Jury d'éthique publicitaire (JEP) a ouvert 127 dossiers basés sur 236 plaintes, ce qui représente une augmentation par rapport à un nombre exceptionnellement bas de 136 plaintes en 2014. Dans 68 % des affaires traitées en 2015, le JEP a estimé n'avoir pas de remarques à formuler dans la mesure où les publicités concernées s'avéraient conformes aux dispositions légales et d'autorégulation en la matière (contre 60 % en 2014). Dans 35 dossiers, le JEP a émis une décision de modification ou d'arrêt de la campagne publicitaire. Dans seulement trois de ces affaires les annonceurs ne se sont pas conformés à l'avertissement et une demande de suspension de la campagne leur a été adressée.

La télévision concernait 20,5 % des dossiers, la radio 27 % d'entre eux et 24 % des plaintes portaient sur les communications de marketing digitales. Vingt-neuf pourcents des dossiers visaient la tromperie, 25 % concernaient la responsabilité sociale, 4 % la santé et la sécurité, 24 % la décence et le bon goût, 3 % la

légalité et 15 % portaient sur d'autres critères d'examen. En 2015, le JEP a également amélioré les procédures qui permettent aux annonceurs de présenter une « demande d'avis préalable ». Trente demandes de ce type ont été présentées en 2015. Cette option sera davantage encouragée à l'avenir. Des mesures ont également été prises pour sensibiliser à la publicité appropriée de l'alcool et pour étudier l'évolution des pratiques dans le secteur de la publicité, notamment dans celui du native advertising. Des consultations avec le Conseil de déontologie journalistique de la Communauté française, et d'autres organes d'autorégulation en France, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, ont permis l'adoption et la publication de Recommandations sur le native advertising. Elles confirment les principes essentiels d'identification et de transparence du caractère commercial des messages publicitaires.

- Raad voor de Journalistiek, *Jaarverslag 2015* (Conseil flamand de déontologie journalistique, rapport annuel de 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18048> NL
- Jury voor Ethische Praktijken inzake reclame, *Activiteitsverslag 2015* (Jury belge d'éthique publicitaire, rapport d'activités de 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18049> NL
- Raad voor de Reclame, *Native advertising : Aanbeveling* (Conseil de la publicité, Le native advertising : Recommandation)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18050> NL

Eva Lievens
Université de Gand

BY-Biélorussie

Modification de la protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement

Le 11 mai 2016, le président de la République du Bélarus a promulgué une loi précédemment adoptée par le Parlement national et visant à protéger les enfants contre les informations préjudiciables. La plupart de ses dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2017.

La loi modifie sensiblement la loi de 1993 *О правах ребёнка* (relative aux droits de l'enfant) (voir IRIS Plus 2006-3) par l'ajout du chapitre (4-bis), « Protection des mineurs contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur épanouissement ».

La loi interdit de diffuser auprès de mineurs (personnes de moins de 18 ans) 12 catégories d'informations. Il peut s'agir d'informations « suscitant une envie érotique comme d'informations « suscitant une envie de consommer de l'alcool, des boissons alcoolisées légères, [ou] de la bière » ou encore de « langage grossier » et de la « négation des valeurs familiales et des

relations maritales » (désormais, un nouvel article 37-1 de la loi relative aux droits de l'enfant). Les propriétaires de cafés internet et établissements similaires sont tenus de s'efforcer d'empêcher leurs clients mineurs d'accéder aux sites préjudiciables, tandis que les parents doivent désormais être informés par les fournisseurs d'accès internet des « méthodes organisationnelles et logicielles » permettant de bloquer les informations préjudiciables.

La loi introduit une classification des « produits informationnels » sur la base de l'âge des consommateurs : 0+ (moins de 6 ans), 6+, 12+, 16+ et 18+ (article 37-2).

La loi de 2008 relative aux médias de masse (voir IRIS 2008-8/9) est modifiée par une nouvelle disposition (article 17, partie 5-2) qui prévoit un étiquetage spécifique obligatoire des produits, y compris des programmes de télévision, en fonction de leur classe d'âge. Les exceptions incluent les émissions de télévision en direct, les émissions de télévision de nature internationale, informationnelle/analytique, culturelle/éducative, spirituelle/éducative, de référence et de statistiques, les programmes de télévision sportifs et les émissions de télévision étrangères diffusées sans modification de leur contenu ou forme.

Les matériaux et reportages d'information en ligne sont également exemptés de l'obligation d'utiliser la classification basée sur l'âge.

• О внесении изменений и дополнений в некоторые законы Республики Беларусь (Loi de la République du Bélarus du 11 mai 2016. N 362-3 modifiant et complétant certaines lois de la République du Bélarus. Adoptée par la Chambre des représentants le 4 avril 2016, approuvée par le Conseil de la République le 21 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18062>

RU

Andrei Richter

Expert des médias (Fédération de Russie)

CH-Suisse

Le gouvernement n'est pas favorable à l'introduction du droit de suite

Le droit de suite accorde aux artistes plasticiens une participation au prix de revente de leurs œuvres par un marchand d'art sur le marché secondaire. Inscrit à l'article 14ter de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971, le droit de suite est reconnu par la législation de 77 pays, principalement en Europe, en Amérique du Sud et en Amérique centrale. Il n'existe, en revanche, pas aux Etats-Unis ni en Chine, deux des principaux marchés de l'art. Les Etats membres de la Convention de Berne sont libres

d'appliquer ou non le droit de suite ainsi que d'en fixer les modalités. En Suisse, plusieurs interventions parlementaires ont demandé l'introduction d'un tel droit, mais sans succès. La Suisse a également renoncé à introduire un droit de suite lors des révisions de la loi sur le droit d'auteur (LDA) de 1992 et 2008.

Le 5 décembre 2013, un nouveau postulat demandait au Conseil fédéral de présenter les mesures susceptibles d'être prises pour que les artistes plasticiens suisses perçoivent un pourcentage du prix de revente de leurs œuvres par un marchand d'art. Pour ses partisans, le droit de suite poursuit trois objectifs principaux : améliorer la situation économique individuelle des artistes en les faisant profiter au produit de la revente de leurs œuvres, soutenir de manière générale les artistes en affectant tout ou partie des recettes du droit de suite à un fonds social ou culturel en faveur des artistes plasticiens, et offrir une reconnaissance sociale aux artistes.

Après une analyse des modalités et conditions auxquelles devrait répondre le droit de suite et une présentation de la situation internationale, le Conseil fédéral s'est penché sur les conséquences économiques attendues du droit de suite. En termes de taille, le marché de l'art suisse se classe au sixième rang mondial. En 2014, les ventes ont atteint un montant total d'environ 816 millions d'euros, soit 1.6% du chiffre d'affaires global du marché de l'art dans le monde (51 milliards d'euros). Les œuvres protégées par le droit d'auteur ont engrangé un chiffre d'affaires estimé à environ 680 millions d'euros. Le Conseil fédéral estime, par ailleurs, que les rémunérations versées en Suisse au titre du droit de suite devraient atteindre au moins à 1.8 million d'euros. Selon le Conseil fédéral, moins de 10% des artistes suisses et de leurs ayants droit pourraient bénéficier du droit de suite. En outre, dans la mesure où 80% des ventes sur le marché secondaire interviennent après le décès des artistes concernés, une part considérable des recettes issues du droit de suite ne serait pas versée aux artistes eux-mêmes, mais à leurs ayants cause. Enfin, il est probable qu'une partie importante des recettes soit redistribuée à des artistes résidant à l'étranger, sans que des montants comparables en provenance de l'étranger ne soient versés à des artistes résidant en Suisse.

Dans son rapport, le Conseil fédéral évoque par ailleurs deux conséquences possibles de l'introduction du droit de suite. En premier lieu, un tel droit pourrait entraîner une baisse du prix de vente des œuvres sur le marché primaire, en particulier celles d'artistes encore peu connus, car les investisseurs devraient renoncer à une partie de leurs gains pour rémunérer les artistes dont les œuvres se vendent déjà sur le marché secondaire. En outre, les frais liés aux ventes d'œuvres soumises au droit de suite pourraient inciter les vendeurs à délocaliser les ventes vers des pays où les frais de transaction sont inférieurs.

En conclusion, le Conseil fédéral estime que le droit de suite ne permettrait pas d'atteindre les objectifs souhaités. En particulier, ce droit ne profiterait qu'à un nombre très restreint d'artistes. En outre, au regard des CHF 2.7 milliards (environ 2.4 milliards d'euros) que les pouvoirs publics suisses consacrent annuellement à l'encouragement de la culture, les recettes attendues du droit de suite seraient marginales et ne contribueraient pas à une amélioration notable de la situation économique des artistes. Par ailleurs, il est impossible de prévoir l'impact du droit de suite sur la compétitivité du marché de l'art et de déterminer dans quelle mesure un tel droit conduirait à des délocalisations dans des pays qui ne l'ont pas adopté. En conséquence, le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de renoncer à l'introduction d'un droit de suite, tout en continuant à observer les expériences et développements au niveau international. Le Conseil fédéral n'exclut ainsi pas la possibilité de procéder ultérieurement à une nouvelle appréciation de la situation.

• Rapport du Conseil fédéral sur le droit de suite du 11 mai 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18087>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Des contributions obligatoires annuelles provenant du budget de l'Etat fourniront cette somme. Le montant de la contribution sera calculé à partir du volume de la redevance commerciale de radiodiffusion collectée par le Fonds et, pour cette année, il devrait être d'environ 180 millions CZK. Cette redevance commerciale de radiodiffusion est due par les opérateurs autres que les radiodiffuseurs télévisuels locaux ou régionaux, qui disposent d'une licence de radiodiffusion par des émetteurs et qui distribuent également les œuvres cinématographiques. Lorsque le montant total des revenus provenant de la publicité radiodiffusée est inférieur à un seuil établi, la redevance est augmentée. Le mode de financement proposé est économiquement justifié par les résultats de la cinématographie tchèque et le caractère incitatif du Fonds.

• *Zákon, č. 139/2016 Sb., kterým se mění zákon č. 496/2012 Sb., o audiovizuálních dílech a podpoře kinematografie a o změně některých zákonů (zákon o audiovizí), a zákon č. 231/2001 Sb., o provozování rozhlasového a televizního vysílání a o změně dalších zákonů (Loi n° 139/2016 Coll. modifiant la loi n° 496/2012 Coll., relative aux œuvres audiovisuelles et à la promotion de la cinématographie et modifiant certaines lois (loi relative à l'audiovisuel) et loi n° 231/2001 Coll. relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion et modifiant certaines lois)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18066>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

CZ-République Tchèque

Modification de la loi relative à l'audiovisuel

Le 5 mai 2016, le Parlement de la République tchèque a adopté la loi n° 139/2016 Coll., modifiant la loi n° 496/2012 Coll., relative aux œuvres audiovisuelles et à la promotion de la cinématographie et modifiant certaines lois (la loi relative à l'audiovisuel). Cette modification vise à garantir un financement suffisant pour soutenir la cinématographie. Elle devrait permettre la planification à long terme et le financement prévisible du Fonds cinématographique national de sorte à pouvoir créer une stratégie à long terme de soutien au cinéma.

Le Fonds cinématographique national a été créé le 1er janvier 2013, comme prévu par la loi relative à l'audiovisuel. La loi fixe l'objectif du Fonds cinématographique national, à savoir soutenir la cinématographie. L'organe décisionnel pour le régime d'aide « Soutien au cinéma » est le Conseil du fonds qui est nommé par le Parlement sur proposition d'organisations cinématographiques. Toutes les demandes d'aide sont soumises à une analyse d'experts consultative.

Afin d'assurer un financement suffisant pour soutenir la cinématographie, la somme supplémentaire de 180 millions CZK (environ 7 millions EUR) est requise chaque année.

DE-Allemagne

Le LG de Hambourg prononce une injonction contre la diffusion d'une émission télévisée

Le 12 avril 2016, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg a interdit, dans le cadre d'une procédure en référé, la diffusion d'une émission télévisée dont la rédaction s'est fixée pour mission de révéler les irrégularités existant au sein des entreprises (324 O 96/16).

Dans cette affaire, l'émission Team Wallraff - Reporter undercover de la chaîne RTL entendait démontrer le manque d'hygiène dans un hôpital dû à une forte pression budgétaire. A cette fin, une journaliste, se faisant passer pour une stagiaire, a pénétré dans l'établissement où elle a filmé plusieurs scènes qui ont ensuite été diffusées dans un épisode du 11 janvier 2016 intitulé « Dysfonctionnements désastreux dans les hôpitaux allemands ». Parallèlement à la diffusion des séquences filmées clandestinement, l'émission citait une employée de l'hôpital qui dénonçait des « risques de burn-out » en raison du manque de personnel.

A la suite de la diffusion de cette émission, le groupe hospitalier a porté plainte en affirmant que le tournage ne montrait aucun dysfonctionnement précis,

mais simplement la routine de l'hôpital. Le groupe dénonce le fait que les séquences filmées ont été montées de façon racoleuse pour donner de l'établissement une image globale qu'il qualifie de trompeuse. En outre, l'atteinte faite aux droits de la personnalité des patients et du personnel, présentés dans des situations parfois intimes dans les séquences filmées clandestinement, n'est pas justifiée.

La chaîne souligne, pour sa part, que le reportage de l'émission en cause a été réalisé sur une période de 14 mois de façon irréprochable, tant du point de vue journalistique que juridique, et qu'une injonction en référé est un règlement provisoire qui ne saurait en aucune façon préjuger du caractère irrégulier ou illégal du reportage. A cet égard, le radiodiffuseur se réfère à l'arrêt Wallraff du Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG - arrêt du 25 janvier 1984, 1 BvR 272/81) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que la publication de séquences filmées clandestinement est licite dans la mesure où elle vise à mettre en lumière un dysfonctionnement de portée sociale. Dans cet arrêt, le BVerfG précise que lorsqu'un radiodiffuseur s'est procuré des informations illégalement, par supercherie, dans l'intention de les utiliser contre la victime de la supercherie, la publication de ces informations doit être, en principe, interdite. Toutefois, une exception est prévue lorsque l'importance des éléments au regard de l'information du public et de l'opinion publique prévaut sur les inconvénients liés à l'abus de droit pour la personne concernée et pour le système juridique. De même, la publication d'informations obtenues ou réalisées de façon illicite est couverte par la protection de la liberté d'expression visée à l'art. 5, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG).

Lors de l'examen provisoire du fondement du recours en référé, le LG de Hambourg a reconnu la nécessité de protéger les droits de la personnalité des patients et des membres du personnel filmés. L'injonction prononcée par le LG de Hambourg interdit donc provisoirement à la chaîne RTL de diffuser et de distribuer le reportage incriminé.

• *Weitere Informationen zum Beschluss des LG Hamburg vom 12. April 2016 (324 O 96/16)* (Informations détaillées sur la décision du LG Hambourg du 12 avril 2016 (324 O 96/16))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18085>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le renouvellement de la licence d'un programme de décrochage est légal

Le renouvellement de la licence du programme de décrochage régional 17 :30 Sat.1 live de la société de

production télévisuelle TV IIIa GmbH & Co. KG (TV IIIa) dans la grille de programmes du radiodiffuseur privé Sat1 par la Landezentrale für Medien und Kommunikation (office central des médias et des communications - LMK) de Rhénanie-Palatinat s'est déroulé en toute légalité. Telle est la conclusion du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstrasse dans son jugement du 1er mars 2016 (affaire 5 K 977 / 14.NW).

En vue de promouvoir la diversité régionale, les deux principales chaînes offrant des programmes complets de portée nationale sont tenues, en vertu de l'article 25, paragraphe 4 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV) d'intégrer dans leurs grilles de programmes des décrochages régionaux couvrant les événements de la vie politique, économique, sociale et culturelle locale. A la demande de TV IIIa, la LMK avait renouvelé sa licence de datant de mai 2014, qui lui permettait de composer et de diffuser le programme de décrochage régional sur la chaîne Sat.1, pour une période de dix ans. Ce décrochage régional d'une demi-heure destiné aux länder de Rhénanie-Palatinat et de Hesse est diffusé tous les jours en semaine sous le nom de 17 :30 Sat.1 live. La société Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH est légalement tenue d'assurer le financement de ce décrochage régional. Les modalités du financement sont régies depuis 1997 par un contrat de service de droit privé entre TV IIIa et Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH.

Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH et ProSiebenSat.1 TV Deutschland GmbH ont porté plainte pour contester l'octroi de cette licence de décrochage régional. ProSiebenSat.1 TV Deutschland GmbH est dorénavant chargée d'élaborer le programme complet de Sat.1 ; toutefois sa licence est tributaire d'une procédure judiciaire dans le Schleswig-Holstein. Les deux plaignantes arguent que le renouvellement de la licence aurait impérativement dû passer par une procédure d'appel d'offres, ce qui n'a pas été le cas. En outre, elles estiment que l'avis de licence n'aurait pas dû établir et, partant, pérenniser le financement sur la base des tarifs du contrat de service, jugés trop élevés. L'obligation de financement imposée à Sat.1 en tant qu'une des deux principales chaînes complètes de portée nationale (avec RTL) constitue une charge exceptionnelle illicite. Les plaignantes considèrent que le fondement juridique de cette disposition visée à l'article 25, paragraphe 4 du RStV est contraire au droit constitutionnel.

Cependant, les juges du VG de Neustadt n'ont pas retenu ces arguments et ils ont rejeté la plainte. Le tribunal reconnaît que, dans un premier temps, la LMK a commis des erreurs de procédure, mais celles-ci ont ensuite été rectifiées par la procédure d'appel. En particulier, les juges rappellent que la licence peut être renouvelée sans procédure d'appel d'offres préalable. Certaines règles de procédure spéciales prévues par le RStV pour l'attribution au niveau national de fenêtres de diffusion à des tiers ne sont pas applicables aux programmes de décrochage régionaux. Même les

intérêts légitimes des plaignantes n'auraient pu imposer l'octroi d'une licence par le biais d'un appel d'offres. En outre, la LMK n'a pris, dans son avis de licence, aucune mesure propre de réglementation du financement. En examinant les possibilités permettant de garantir le financement du programme, les garants des médias n'ont fait que se baser sur le contrat de service de droit privé existant. Le montant précis de l'obligation de financement, ainsi qu'il ressort dudit contrat, n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire. Par ailleurs, le tribunal administratif estime que le fondement légal de l'avis de licence n'est pas anticonstitutionnel. Les dispositions pertinentes de l'article 25, paragraphe 4, phrases 1 et 7 du RStV, ainsi que celles de l'article 22, paragraphe 3 de la Landesmediengesetz (loi régionale sur les médias) de Rhénanie-Palatinat, sont, selon le tribunal, en conformité avec le droit constitutionnel, notamment avec le principe d'égalité de traitement inscrit à l'article 3, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale), et avec la liberté de radiodiffusion des plaignantes.

Les parties peuvent faire appel de ce jugement devant l'Oberverwaltungsgericht (tribunal régional supérieur) de Rhénanie-Palatinat dans un délai d'un mois suivant la notification.

• *Urteil des Verwaltungsgerichts Neustadt an der Weinstraße vom 01. März 2016 (Az : 5 K 977/14.NW)* (Jugement du Tribunal administratif de Neustadt an der Weinstraße du 1er mars 2016 (affaire 5 K 977 / 14.NW))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18073>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La ZAK statue sur des infractions aux règles de la publicité

Lors de sa réunion du 26 avril 2016, la Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) a statué sur des infractions aux règles de la publicité. La ZAK a épinglé trois cas de placement de produit illicites et deux cas de séparation insuffisante entre la publicité et les programmes.

Les trois cas de placement de produit illicites ont été relevés pendant l'émission télévisée Germany's Next Topmodel sur la chaîne ProSieben de ProSiebenSat.1 TV Germany GmbH. Dans les scènes mises en cause, les garants des médias estiment que l'accent n'était pas mis sur l'action de l'émission, mais sur la présentation et la mise en scène des produits respectifs.

Dans deux autres cas, la ZAK a épinglé une séparation insuffisante entre la publicité et les programmes. Les programmes et la publicité doivent être séparés par une coupure claire - cette jurisprudence des offices régionaux des médias a été confirmée par le

Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) dans un arrêt du 14 octobre 2015 (affaire 6 C 17.14.). En vertu de cet arrêt, la séparation est claire lorsque le téléspectateur moyen peut comprendre, sans effort de concentration particulier, par la configuration du dispositif utilisé pour faire la coupure et divers autres éléments, qu'une page publicitaire va suivre.

La ZAK considère que la diffusion du dispositif de séparation « Newtopia » par Sat.1 Satelliten Fernsehen GmbH enfreint les règles. Ce dispositif de séparation ne répond pas aux exigences en matière d'identification aisée de la publicité et de séparation claire du programme éditorial. Du fait de la mention du titre de l'émission « Newtopia » - en lien avec la diffusion de l'image et la mention du nom d'un protagoniste - et du format relativement réduit et discret de l'inscription « Publicité » à l'écran, le dispositif de séparation fait référence au programme éditorial de façon si manifeste que la séparation entre programme et publicité est insuffisante.

Par ailleurs, la ZAK considère que la diffusion du dispositif de séparation « Von A bis Z » sur la chaîne sixx de ProSiebenSat.1 TV Germany GmbH constitue également une violation du principe de séparation entre programme et publicité. La ZAK dénonce le fait que l'impression générale qui se dégage de ce spot chargé d'assurer une séparation nette fait clairement référence au programme de sixx et non pas à l'annonce aux téléspectateurs d'une interruption publicitaire.

• *ZAK-Pressemitteilung 04/2016, 27. April 2016* (Communiqué de presse de la ZAK 04/2016 du 27 avril 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18074>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le Conseil catalan de l'audiovisuel lance un projet sur la protection des mineurs sur internet

Le Consell de l'Audiovisual de Catalunya (le Conseil catalan de l'audiovisuel - CAC) a lancé un projet sur la protection des mineurs sur internet (Protecció dels menors a Internet). Le projet vise à fournir aux utilisateurs, en particulier aux enfants et adolescents, un ensemble d'outils et de ressources qui vont assurer une meilleure protection contre les contenus préjudiciables en ligne.

L'objectif de cette campagne de sensibilisation sur internet est d'éduquer les familles, enseignants et enfants et de leur fournir des outils et des ressources

qui complètent le travail que le CAC a déjà accompli en matière de surveillance et d'analyse du contenu préjudiciable en ligne. Le site web du régulateur a une nouvelle section qui comprend : des recommandations destinées aux familles; des vidéos avec des conseils destinés aux enfants; un ensemble de filtres de contrôle parental, ainsi qu'un système plus rationalisé qui facilite les plaintes.

Les vidéos disponibles sur le site du régulateur catalan abordent des sujets tels que l'intimidation, le « sexting », l'anorexie, la cyberdépendance, et d'autres contenus nuisibles. Ces vidéos ont recours à des acteurs adolescents qui utilisent les mêmes langage et registre que le public cible et elles sont diffusées sur les réseaux sociaux tels que Twitter, Facebook et YouTube.

Les recommandations comprennent des conseils pour les enfants de ne pas partager des informations personnelles sur les sites ou les chats et d'en parler à leur famille si quelqu'un les intimide avec des commentaires, des photos ou des vidéos. Les parents sont également invités à naviguer sur internet avec leurs enfants et à entamer une réflexion critique sur le contenu en ligne.

Le radiodiffuseur catalan de service public (qui a en charge à la fois la radio et la télévision) soutient également le projet du CAC en retransmettant des messages publicitaires de service public ayant pour objectif de le mettre en valeur. En plus de leur mise en ligne, le CAC va publier ces recommandations sur papier. Il travaille actuellement avec le département de l'Éducation du Gouvernement catalan en vue de leur diffusion aux élèves des écoles primaires et secondaires en Catalogne.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, Protecció dels menors a Internet* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Protection des mineurs sur internet)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18080>

CA

Mònica Duran Ruiz

Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Atteinte au droit à l'image subie par un médecin, filmé sans son autorisation en caméra cachée, sans que son anonymat soit préservé

La cour d'appel de Versailles a rendu, le 2 juin 2016, une nouvelle décision concernant l'usage de la caméra cachée. En l'espèce, un médecin, apprenant par ses proches qu'il avait été filmé à son insu dans son cabinet médical pour les besoins d'un magazine de télévision intitulé "Régimes : la vérité sur les nouvelles

méthodes pour maigrir" devant être diffusé quelques jours plus tard, a assigné d'heure à heure la chaîne ainsi que la société éditrice de son site internet pour voir interdire la diffusion des bandes son obtenues à son insu et ordonner la modification de sa voix et le floutage des images, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts. Le juge des référés a condamné les sociétés défenderesses à modifier la voix et flouter l'intégralité des images de l'intéressé obtenues à son insu dans la bande-annonce litigieuse, qu'elle soit diffusée sur la chaîne ou sur son site internet, ainsi qu'au versement de 7 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son image. Les sociétés ont interjeté appel de l'ordonnance de référé, se prévalant de la nullité de l'assignation qui s'analyse, selon elles, en une action en diffamation, dès lors que l'image du médecin était associée à un commentaire précédant la séquence litigieuse, qui portait atteinte à son honneur, en utilisant le terme extrêmement péjoratif de "charlatans". Mais la cour d'appel juge que la diffusion d'une captation irrégulière d'images du demandeur ne constitue pas l'un des éléments de la diffamation ou le moyen mis en oeuvre pour diffamer, mais constitue simplement l'illustration par l'image, s'agissant d'une émission télévisuelle, du commentaire oral qui précédait la diffusion des images, le commentaire portant sur l'administration à des patients de produits allégués comme dangereux. C'est donc justement, estime la cour, que le premier juge a retenu que les demandes ne visaient pas à sanctionner des propos diffamatoires mais tendaient à obtenir l'interdiction des images et des sons obtenus en violation du droit à l'image du docteur. Jugeant que l'action engagée ne relève pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 mais de l'article 9 du code civil, la cour rejette la demande d'annulation de l'assignation.

Sur les demandes du médecin, la cour adopte les motifs du juge des référés qui a, selon elle, justement retenu que l'intéressé, dont les images avaient été captées sans son autorisation, était identifiable sur la bande annonce de l'émission et qu'il avait d'ailleurs été identifié par des patients et amis, l'anonymisation étant imparfaite et qu'elles avaient été diffusées sans des conditions peu flatteuses, l'ensemble de ces circonstances caractérisant l'existence d'un trouble manifestement illicite. L'atteinte invoquée, portée à la liberté d'informer des journalistes et au droit à l'information du public sur un sujet d'intérêt général, résultant des mesures sollicitées et accueillies par le premier jour, n'apparaît pas disproportionnée au regard de l'atteinte au droit à l'image subie par le demandeur, filmé sans son autorisation en caméra cachée, sans que son anonymat soit préservé. L'ordonnance est donc confirmée.

• Cour d'appel de Versailles (14e ch.), 2 juin 2016, SA Métropole Télévision c/ C. Bensoussan

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'Autorité de la concurrence refuse à Canal Plus le projet d'accord de distribution exclusive de beIN Sports

Par décision du 9 juin 2016, l'Autorité de la concurrence a refusé de lever l'interdiction de distribution exclusive de chaîne sportive premium qui pèse sur Canal Plus depuis 2012, empêchant de fait le groupe audiovisuel de mener à bien son projet d'alliance avec beIN Sports. Canal Plus souhaitait en effet passer un accord de distribution exclusive de beIN Sports sur une durée de cinq ans, en échange d'une rémunération qui aurait été comprise entre 300 et 400 millions d'euros pour la chaîne qatarie. Cet accord aurait permis à Canal Plus de toucher les abonnements des 2,5 millions de clients de beIN, avec l'objectif de regagner des abonnés perdus. La chaîne cryptée française a en effet perdu les droits de diffusion de plusieurs compétitions sportives importantes au profit de beIN, qui détient désormais les droits du championnat de football français et la Ligue des Champions, mais aussi le basket américain ou le tournoi de tennis de Wimbledon.

A l'occasion de la fusion TPS-Canal Plus, en 2012, l'Autorité de la concurrence avait imposé 33 injonctions au Groupe Canal Plus, de nature à rétablir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante. Parmi celles-ci, l'une contraignait Canal Plus à reprendre au sein de CanalSat la distribution de chaînes premium, notamment de sport, en distribution non exclusive. Ces injonctions ont été prononcées pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle est prévue une nouvelle analyse concurrentielle afin d'examiner la pertinence de leur maintien. Le Groupe Canal Plus a donc présenté à l'Autorité de la concurrence une demande de révision de l'injonction de distribution non exclusive, dans le but de conclure un contrat de distribution exclusive des chaînes beIN Sports. Cette demande a fait l'objet d'une consultation des différents opérateurs présents sur les marchés en cause (chaînes de télévision, détenteurs de droits sportifs, distributeurs de télévision payante et notamment les FAI, etc.). Saisi par l'Autorité, le CSA a rendu, le 13 avril 2016, son avis et le Groupe Canal Plus a proposé une série d'engagements qui a fait l'objet d'un test de marché auprès des différents acteurs intéressés. A l'issue d'un examen détaillé des différents éléments au dossier, l'Autorité de la concurrence a considéré que la révision anticipée des injonctions visées, même accompagnée de l'adoption des engagements proposés par Canal Plus, ne se justifie pas à la présente date. En effet, les circonstances de droit ou de fait prises en compte en 2012 n'ont pas été modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle menée alors et justifiant les injonctions en cause, qui demeurent donc nécessaires. Ainsi, sur le marché amont de l'acquisition de droits sportifs, l'Autorité relève que, comme en 2012, le Groupe Canal Plus et beIN Sports détiennent

les droits de diffusion de la quasi-totalité des compétitions sportives les plus attractives, en particulier en matière de droits du football (Ligue 1). La structure de marché, proche d'un duopole entre le Groupe Canal Plus et beIN Sports, reste caractérisée par la dominance du premier. L'acquisition des droits de la Premier League anglaise par le groupe Altice (SFR), reste à ce jour une expérience isolée et ne démontre donc pas l'émergence d'une concurrence suffisante et pérenne sur le marché. De la même manière, sur le marché aval de la distribution de services de télévision payante, le Groupe Canal Plus conserve une position dominante avec une part de marché comprise entre 70 et 80 %.

Plus généralement, les injonctions imposées en 2012 garantissent, depuis leur mise en œuvre, des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à une distribution sur CanalSat. Elles permettent également aux distributeurs concurrents de Groupe Canal Plus, notamment les FAI, de concurrencer efficacement les exclusivités de distribution de chaînes sur CanalSat en ayant la possibilité d'accéder à des contenus attractifs. L'Autorité de la concurrence estime donc que tout aménagement isolé de l'injonction en cause risque de mettre en péril l'effet utile de cet ensemble de mesures, dont l'Autorité est soucieuse de préserver la cohérence et l'efficacité. Cependant, cette dernière va procéder, à partir du mois de juillet, à un réexamen approfondi de l'ensemble des injonctions imposées en 2012, en concertation avec tous les acteurs concernés, de manière à définir un cadre clair et prévisible pour 2017-2022.

• Communiqué de presse de l'Autorité de la concurrence, 9 juin 2016
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18088>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Après France Télévisions, TF1 signe un accord avec les producteurs audiovisuels

Le décret modifiant le cahier des charges de France Télévisions de manière à permettre la mise en œuvre de l'accord conclu le 10 décembre 2015 entre le groupe audiovisuel public et les organisations représentatives des producteurs audiovisuels (USPA, SPFA, SPI, SATEV), est paru le 8 juin au Journal officiel. Plus précisément, le texte vient modifier, en application de l'article 48 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, l'article 9 du cahier des charges ainsi que son annexe relative à l'étendue des droits cédés pour tenir compte de cet accord professionnel qui vise à élargir la possibilité, pour France Télévisions, de consacrer une partie de ses dépenses dans la production audiovisuelle à des œuvres ne relevant pas de la production indépendantes. Ce décret intègre donc dans le cahier des charges les principales stipulations de cet

accord. Ainsi, tout en maintenant inchangée à 20 % de son chiffre d'affaires la contribution de France Télévisions à la production d'œuvres audiovisuelles, l'article 2 du décret, modifiant le IV de l'article 9 du cahier des charges, diminue en premier lieu de 95 % à 75 % la part de production indépendante de cette contribution. En contrepartie, la part non indépendante de la contribution, dorénavant fixée à 25 % au plus, fait l'objet d'un encadrement spécifique. La moitié seulement peut être réalisée avec une entreprise de production dépendante de France Télévisions d'un point de vue capitalistique, au sens de l'article 15 du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010. Les tableaux annexés au cahier des charges relatifs à l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres sont modifiés pour tenir compte du nouvel encadrement négocié, en détaillant ces droits au sein des parts indépendante/dépendante de la contribution réalisée.

Dans le même temps, a été signé, le 24 mai, sous la houlette du ministère de la Culture, un accord régissant les relations entre les producteurs audiovisuels et le Groupe TF1. Cet accord porte à 36 %, la part de la production dépendante, dont 26 % sont réservés aux filiales de TF1. Parallèlement, le seuil de déclenchement des parts de coproduction, permettant à TF1 d'avoir des droits de propriété sur les œuvres, a été abaissé de 70 % à 60 % de la part financée dans la fiction. Les règles concernant les mandats de commercialisation ont été par ailleurs précisées. Comme pour France Télévisions, l'accord donne des droits exclusifs à TF1 dans la vidéo à la demande par abonnement (SvOD). En échange, TF1 devra investir 12,5 % de son chiffre d'affaires dans la création patrimoniale pendant quatre ans et allouer 75 % de ses investissements à la production inédite, contre environ deux tiers jusqu'à présent.

Le gouvernement devra procéder, avant la fin de l'année 2016, à l'adaptation des dispositions réglementaires qui sont impactées par les accords signés entre les diffuseurs et les distributeurs.

• Décret n°2016-752 du 6 juin 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18090>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décision de la Cour suprême à l'égard des injonctions relatives au respect de la vie privée

L'affaire *PJS c. News Group Newspapers Ltd* concerne un couple de célébrités qui a tenté d'empêcher la publication d'un article consacré aux relations sexuelles

que l'un des conjoints, uniquement désigné par les initiales *PJS*, avait eues il y a un certain temps. Le 22 janvier 2016, la Cour d'appel avait accordé une injonction provisoire en attendant le procès sur le fond ; tout le monde s'accorde à penser que cette injonction a été accordée à juste titre. Le litige en question visait à déterminer si cette injonction devait être maintenue ou non, dans la mesure où les détails de l'histoire avaient déjà été publiés par les médias à l'extérieur de l'Angleterre et du Pays de Galles, ainsi que sur un certain nombre de sites web et de médias sociaux. La presse tabloïd anglaise (*News Group Newspapers - NGN*) affirmait par conséquent qu'elle faisait l'objet d'une grave injustice puisqu'elle n'était pas autorisée à relater l'histoire en question. Le 18 avril 2016, la Cour d'appel a annulé l'injonction au motif que l'information protégée était désormais tombée dans le domaine public ; cette injonction n'avait en effet plus de sens et était en outre susceptible de constituer une ingérence injustifiée dans le droit de *NGN* à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le 19 mai 2016, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel ; cette décision n'a cependant pas été rendue à l'unanimité, le juge *Toulson* ayant émis une opinion dissidente et les juges *Mance*, *Neuberger* et *Hale* ayant chacun rendu des décisions concordantes distinctes.

La Cour suprême rappelle que ni l'article 10, ni l'article 8 (droit au respect de la vie privée) ne priment de manière automatique et que seul un examen minutieux des éléments factuels permet de déterminer si cette restriction des droits concernés se justifie et respecte le critère de proportionnalité. Même si la Cour d'appel n'a pas commis une erreur de jugement en considérant que l'article 10 devait avoir plus de poids à la lumière de l'article 12 de la *Human Rights Act* (loi relative aux droits de l'homme), elle a accordé une importance excessive à l'intérêt général que présentait la publication de ces précisions lorsqu'elle a mis en balance les différents intérêts en jeu. La Cour d'appel a cependant admis que l'intérêt général de cette publication restait limité, dans la mesure où les médias peuvent critiquer les actes d'une personne, même si ces actes n'ont aucun caractère illégal. Le juge *Mance* estime que cette justification « ne peut servir de prétexte à une intrusion dans la vie privée ». En se fondant sur les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Armoniene c. Lituanie* (requête n° 36919/02, du 25 novembre 2008), *Mosley c. Royaume-Uni* (voir *IRIS* 2011-7/1) et *Couderc et Hachette Filipacchi Associé c. France* (voir *IRIS* 2016-1/3), le juge *Mance* va jusqu'à se demander si « le simple fait de rendre compte des relations sexuelles d'une personne, aussi connue fût-elle, afin de les critiquer relève véritablement de la notion de liberté d'expression consacrée par l'article 10 ».

Les juges *Neuberger* et *Hale*, qui se sont plus particulièrement penchés sur les répercussions de cette publication sur les enfants de *PJS* considèrent, comme le juge *Mance*, que les droits consacrés par l'article 8

priment sur les intérêts supposés des médias. La juge Hale précise que la Cour doit tenir compte du Code déontologique des rédacteurs en chef établi par l'IPSO (The Independent Press Standards Organisation), lequel prévoit que « seul un intérêt général exceptionnel peut primer sur l'intérêt en principe supérieur [des enfants de moins de 16 ans] ».

Afin de déterminer si le fait que l'identité du couple avait déjà été révélée dans d'autres pays enlevait toute justification au maintien de l'injonction, il était essentiel de mettre en balance, d'une part, le caractère intime et confidentiel de cette information et, d'autre part, l'atteinte à la vie privée. Sur ce point, l'appréciation du juge Toulson diffère de celle des quatre autres juges. Dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2) (n° 13166/87, du 26 Novembre 1991), la publication en dehors de la juridiction concernée d'un contenu soumis à des restrictions et l'absence de confidentialité qui en découle, ne permettait plus de justifier le maintien d'une injonction. Toutefois, en matière de respect de la vie privée, « l'évocation répétée de faits connus au sujet d'une personne peut s'apparenter à une ingérence injustifiée dans la vie privée non seulement de la personne concernée, mais également de ses proches. Les juridictions britanniques ont cependant refusé de rendre des injonctions dans des affaires portant sur le respect de la vie privée au motif que les faits en question étaient connus, mais uniquement parce que ces faits étaient déjà connus du grand public, comme dans l'affaire *CTB c. News Group Newspapers Ltd* [2011] EWHC 1326 (QB)). La Cour suprême admet par ailleurs que l'atteinte à la vie privée n'est pas la même selon que ces informations sont diffusées sur internet ou publiées dans la presse. Le juge Mance estime qu'une levée de l'injonction provoquerait une « tempête médiatique » qui ne ferait qu'aggraver le préjudice moral subi par PJS et sa famille. La Cour reconnaît que le recours contre une atteinte au respect de la vie privée doit être effectif; c'est parce que cette atteinte à la vie privée ne cause pas systématiquement de préjudice qu'elle se distingue de la diffamation.

• *PJS v. News Group Newspapers Ltd* [2016] UKSC 26, 19 May 2016 (PJS c. News Group Newspapers Ltd [2016] UKSC 26, 19 mai 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18051> EN

• *PJS v. News Group Newspapers Ltd* [2016] EWCA Civ 393, 18 April 2016 (PJS c. News Group Newspapers Ltd [2016] EWCA Civ 393, 18 avril 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18052> EN

• *PJS v. News Group Newspapers Ltd* [2016] EWCA Civ 100, 22 January 2016 (PJS c. News Group Newspapers Ltd [2016] EWCA Civ 100, 22 janvier 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18053> EN

• *CTB v News Group Newspapers Ltd* [2011] EWHC 1326 (QB) (CTB c. News Group Newspapers Ltd [2011] EWHC 1326 (QB))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18054> EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Armonienė v. Lithuania, Application no. 36919/02 of 4 November 2008* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Armonienė c. Lituanie, requête n° 36919/02 du 4 novembre 2008)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18055> EN

• *Judgment by the European Court of Human Rights, case of The Sunday Times v. the United Kingdom (no. 2), Application no. 13166/87 of 26 November 1991* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *The Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), requête n° 13166/87 du 26 novembre 1991)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18056> EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

L'emploi de termes « choquants » lors d'un entretien diffusé dans le cadre d'une émission de radio matinale fait l'objet d'une enquête

L'invité d'une émission radiophonique matinale diffusée sur BBC Radio 2, M. Jeremy Irons, avait, en racontant une anecdote, employé à l'antenne le terme « fuck ». Le présentateur lui avait immédiatement déclaré : « Vous ne pouvez tenir ce genre de propos à l'antenne » et avait présenté ses excuses aux auditeurs, puis avait demandé à son invité de faire de même, ce qu'il avait fait. Le présentateur avait alors rappelé aux autres invités qu'ils ne devaient pas employer de termes grossiers.

L'Ofcom, qui avait été saisi d'une plainte à propos de l'utilisation de ce terme au cours de cette émission matinale, avait décidé de mener son enquête en se fondant sur les points soulevés par l'article 2.3 du Code de la radiodiffusion, qui précise que « les radiodiffuseurs sont tenus, lorsqu'ils appliquent les normes communément admises, de s'assurer que la diffusion de tout contenu susceptible d'être choquant soit justifiée par son contexte [...]. Ce contenu peut prendre la forme de propos grossiers, sans pour autant s'y limiter ».

L'Ofcom a demandé à la BBC de s'expliquer sur la manière dont le programme se conformait à cette disposition du Code. Elle a indiqué qu'elle avait estimé que M. Irons n'emploierait « probablement pas » de termes grossiers, mais qu'il avait néanmoins été personnellement informé sur ce point et qu'il lui avait été rappelé, d'une part, que l'émission était suivie par un large public familial et que ses propos pouvaient être entendus par des enfants et, d'autre part, qu'il devrait veiller à modérer ses propos et son langage en conséquence. La BBC affirmait que des mesures adéquates avaient été prises avant la diffusion du programme et que la réponse immédiate du présentateur avait également été appropriée et adéquate.

L'Ofcom avait mené une étude en 2010 sur l'avis du public à propos de l'emploi de termes grossiers à la radio et à la télévision, Audience attitudes towards offensive language on television and radio. Cette étude avait révélé que le terme « fuck » était considéré comme l'un des plus choquants et que, par conséquent, son utilisation par M. Irons pouvait choquer un

certain nombre d'auditeurs. Il restait alors à déterminer si le contexte pouvait atténuer l'utilisation inappropriée du terme en question. L'Ofcom a estimé qu'il s'agissait d'un programme destiné à un public familial, qui de surcroît pouvait être entendu par des enfants lorsqu'ils étaient conduits à l'école en voiture par leurs parents, puisqu'il s'agit d'une station de radio de musique populaire au ton humoristique. C'est la raison pour laquelle la tenue de propos grossiers ne pouvait au vu du contexte se justifier.

L'Ofcom a toutefois décidé de résoudre ce problème sans prendre aucune autre mesure, compte tenu de la politique de conformité mise en place par la BBC pour procéder, préalablement à toute diffusion, à des évaluations du risque qu'un invité puisse tenir des propos grossiers au cours d'un programme. De plus, en l'espace, la station de radio avait préalablement rappelé à son invité qu'il ne devait pas employer ce type de langage.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 305, 23 May 2016, p. 54* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 305, 23 mai 2016, page 54)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18057>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

Un Livre blanc énonce les réformes envisagées de la Charte royale de la BBC

Le 12 mai 2016, un Livre blanc qui énonce l'essentiel des modifications envisagées pour réformer et moderniser la BBC a été présenté au Parlement britannique par le Secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport. Ce document devrait servir de base pour l'élaboration de la neuvième Charte royale de la BBC, dans la mesure où la validité de la Charte actuellement en vigueur prendra fin en décembre 2016 (pour des informations sur la précédente Charte royale, voir IRIS 2006-5/22 et IRIS 2005-7/23). La Charte royale énonce les statuts de la BBC.

Ce Livre blanc est le fruit d'une vaste consultation du public et des industries créatives du secteur. Les réformes proposées pour la nouvelle Charte visent à améliorer la mission de service public de radiodiffusion de la BBC par la production de contenus de grande qualité, originaux et impartiaux, susceptibles de séduire un public aussi vaste que diversifié, tant au niveau national qu'international.

La principale modification structurelle prévoit que la gouvernance interne de la BBC ne serait désormais plus assurée par le Conseil des gouverneurs, mais par un conseil d'administration unique, dont la moitié au moins des membres seraient nommés par la BBC. Cette dernière ne bénéficierait plus de son autonomie

effective, ce rôle étant conféré à l'Ofcom, le régulateur britannique des médias, qui disposera d'un pouvoir d'enquête étendu et sera habilité à infliger des sanctions. Dans ce cadre, l'Ofcom aura compétence pour enquêter sur les activités secondaires de la BBC, lesquelles peuvent au fil du temps avoir une incidence sur l'efficacité et l'impartialité de la BBC.

Il reviendra à l'Ofcom d'octroyer les licences d'exploitation et d'infliger les sanctions prévues pour toute violation constatée. En outre, le Bureau national d'audit exercera son contrôle sur la BBC et engagera la responsabilité de celle-ci pour le financement public annuel particulièrement important dont elle bénéficie.

Le document énonce un certain nombre d'évolutions qu'il convient de mentionner. Tout d'abord, la BBC pourra disposer librement des fonds qui lui sont octroyés et sera affranchie des exigences qui lui sont actuellement imposées, à l'exception toutefois du financement du service BBC World. La BBC pourra en outre passer commande pour la production de contenus à l'extérieur de ses services, sans aucun quota ni exigence de production interne. Là encore, ce principe souffre une exception : la production des actualités et des programmes d'information ne pourra être déléguée. Deuxièmement, la BBC sera également autorisée à créer sa propre société de production commerciale autonome, BBC Studios, sous réserve qu'elle respecte les normes applicables à l'impartialité de sa mission de service public. Troisièmement, la relation entre la BBC et ses filiales commerciales, telles que Global News et Stationworks, devra être revue, y compris sur le plan des déficits, afin de déterminer leur valeur ajoutée au regard de l'intérêt général. Il s'agira par ailleurs de vérifier s'il existe un décalage entre le radiodiffuseur de service public et ses filiales privées, en examinant notamment comment la BBC assure sa propre promotion et utilise son temps d'antenne à cette fin. Quatrièmement, la BBC pourra consacrer un budget annuel de 20 millions GBP afin de permettre à d'autres radiodiffuseurs et producteurs de réaliser également des contenus de service public ; le Gouvernement lancera une consultation sur ce point à l'automne 2016. La BBC disposera d'une enveloppe pour collaborer avec des organismes locaux d'actualités, comme les quotidiens locaux. Elle sera en outre tenue de produire des programmes qui s'adresse à l'ensemble du public, tant sur son marché national qu'international. Dans le cadre de ce processus, la BBC sera encouragée à s'entourer du plus grand nombre possible de collaborateurs et de partenaires.

Cinquièmement, pour ce qui est de la redevance audiovisuelle, la BBC sera habilitée à collecter la redevance non seulement des téléspectateurs classiques qui regardent la télévision par l'intermédiaire des chaînes terrestres, mais également des utilisateurs des services en ligne, comme le très populaire service de télévision de rattrapage BBC iPlayer. Le service iPlayer bénéficiera d'une plus grande flexibilité afin que les résidents britanniques qui s'acquittent de

leur redevance soient en mesure d'y accéder en ligne lorsqu'ils se trouvent dans un autre pays de l'Union européenne. La BBC devra également revoir les modalités de collecte de la redevance et les sanctions applicables aux contrevenants, de manière à rendre ce système plus juste et plus proportionné, surtout pour les foyers dont les ressources sont particulièrement faibles. Les personnes de plus de 75 ans continueront à bénéficier d'une exonération de cette redevance, mais celles qui en ont les moyens et qui le souhaitent seront incitées à continuer à s'acquitter de la redevance.

Outre les recettes que la BBC retire de la redevance et de la vente de ses programmes et formats à travers le monde, elle aura la possibilité de tester de nouveaux types de services d'abonnement.

Il convient de noter que, dans un souci de préservation et de renforcement de l'impartialité des programmes de la BBC, la Charte aura une validité de 11 ans, assortie d'une révision à mi-parcours, de manière à ce qu'elle ne soit pas associée à un cycle politique, puisque la Grande-Bretagne a fixé la durée du mandat parlementaire à cinq ans.

Enfin, le Livre blanc énonce que la mission de service public de la BBC consiste « à agir dans l'intérêt général et à offrir à l'ensemble du public des contenus de médias objectifs, originaux et de grande qualité qui informent, éduquent et divertissent ».

• *Department for Culture, Media & Sport, A BBC for the future : a broadcaster of distinction, May 2016, Cm 9242* (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, Faire de la BBC de demain un radiodiffuseur de qualité, mai 2016, Cm 9242)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18081>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IE-Irlande

Une discussion sur le thème de l'avortement porte atteinte aux dispositions applicables en matière de radiodiffusion

Dans une décision prise à la majorité, la Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a fait droit à une plainte concernant une émission diffusée par le radiodiffuseur de service public RTÉ à l'occasion de laquelle un couple s'était exprimé sur la question de l'avortement (pour les précédentes décisions, voir IRIS 2016-3/20, IRIS 2016-2/14 et IRIS 2014-2/23). La plainte concernait une édition d'août 2015 du programme de divertissement sur les modes de vie *The Ray D'Arcy Show*, diffusé les après-midis en semaine sur RTÉ Radio 1.

Le programme comportait un entretien avec un célèbre scénariste de télévision et son épouse, au sujet de leur expérience d'avoir reçu comme diagnostic médical le fait que leur enfant ne survivrait pas au-delà de la naissance. L'entretien mettait également en avant les points de vue du couple sur la législation irlandaise en matière d'avortement.

L'auteur de la plainte affirmait que le « présentateur avait au cours de l'entretien fait la promotion de son point de vue à l'égard de l'avortement » et qu'il « avait permis à ses invités de faire un certain nombre de commentaires sur l'avortement qui auraient dû être contestés », portant ainsi violation de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. En vertu de l'article 39(1)(b) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, tout radiodiffuseur doit veiller à ce que lors de la diffusion d'une actualité, le traitement des « intérêts de toutes les parties impliquées soit équitable et que la question faisant l'objet de l'émission soit présentée d'une manière transparente et impartiale, c'est-à-dire sans aucune expression de son ou ses propres points de vue ». Toutefois, lorsqu'il est « impossible d'appliquer ce paragraphe à une seule émission, deux ou plusieurs émissions connexes peuvent être considérées comme un tout, si elles sont diffusées dans un délai raisonnable les unes par rapport aux autres ». Le radiodiffuseur soutenait pour sa part que l'entretien présentait « un intérêt général » dont « l'objectif portait principalement sur le traumatisme personnel vécu par le couple ». RTÉ a déclaré qu'il avait procédé à un sondage d'opinion et avait ainsi recueilli des déclarations distinctes de Pro-Life Campaign et Every Life Counts, qui avaient été lues au cours de l'entretien. Le présentateur avait en outre opposé d'autres points de vue au couple pendant l'émission.

Après avoir examiné les observations formulées, le Comité de conformité de la BAI a décidé de faire droit à la plainte. Premièrement, le Comité a déclaré qu'il « ne souscrivait pas à l'interprétation du radiodiffuseur selon laquelle la discussion en question présentait principalement un intérêt général ». Il a par ailleurs observé que les personnes interrogées avaient réalisé une vidéo pour une campagne en faveur de la dépénalisation de l'avortement en Irlande et, bien que la discussion avait également permis de « relater l'expérience des intervenants, ces points de vue étaient secondaires et avaient été présentés de manière à encourager le soutien à la campagne d'Amnesty international » en vue d'une modification de la législation irlandaise en matière d'avortement. Deuxièmement, le Comité a observé que « les personnes interrogées ont également critiqué les points de vue qui leur étaient opposés, en les qualifiant de « fondamentalistes », « simplistes » et « puérils » et en affirmant que les personnalités politiques faisaient « particulièrement preuve de lâcheté » sur cette question. Bien que le présentateur ait « mentionné d'autres choix retenus par des couples qui avaient été confrontés à une grossesse dont le fœ-

tus présentait une anomalie fatale ou une affection mortelle », « le traitement de ces points de vue alternatifs au cours de l'entretien avait été superficiel et les questions soulevées par ces propos n'avaient pas été approfondies par le présentateur et ses invités ». En conclusion, le Comité a estimé que « les points de vue alternatifs avaient été insuffisants, notamment en raison de l'absence de toute autre contribution que celle des intervenants et dans la mesure où le présentateur n'avait pas contesté de manière significative leurs points de vue ». Le Comité a par conséquent conclu à une violation de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, May 2016* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, mai 2016) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18059>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

Un programme comportant un discours de haine ne présentait aucune justification éditoriale

Dans une décision prise à la majorité, le Comité de conformité de la Broadcasting Authority of Ireland (l'Autorité irlandaise de radiodiffusion - BAI) a fait droit à une plainte déposée contre un radiodiffuseur dont l'un des programmes avait donné la parole à un auditeur qui avait « exprimé à plusieurs reprises à l'antenne » des points de vue extrêmement racistes.

La plainte concernait une édition de novembre 2015 d'un programme de divertissements et de débats diffusé en fin de soirée après 21 heures chaque jour de la semaine sur la station de radio FM 104. Ce programme « interagit avec le public » et se « caractérise régulièrement par des points de vue controversés et virulents, exprimés bien souvent à l'aide de propos grossiers et choquants ». L'édition du 12 novembre 2015 concernait l'appel téléphonique diffusé à l'antenne par une auditrice qui s'inquiétait de la demande formulée par son ex-conjoint et père de son enfant d'emmener ce dernier avec lui rendre visite à sa famille dans son pays d'origine, le Nigeria. Elle craignait en effet de ne plus jamais revoir son enfant si elle acceptait cette demande. Le radiodiffuseur avait alors invité les auditeurs à faire part de leur opinion. L'émission avait ainsi diffusé les interventions des auditeurs sur ce sujet, y compris celle d'un auditeur qui avait exprimé un certain nombre d'opinions, en déclarant notamment que « les Africains/Nigériens en couple avec des femmes irlandaises cherchent uniquement à d'obtenir un passeport irlandais » et ainsi « bénéficier d'aides sociales », qu'ils ne sont que des « para-

sites », qu'ils « contaminent le patrimoine génétique irlandais et qu'ils supplantent la population irlandaise en faisant deux fois plus d'enfants qu'elle ».

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, toute personne est en droit de déposer une plainte auprès de la BAI dès lors qu'elle estime qu'un radiodiffuseur n'a pas respecté les dispositions du Code de la radiodiffusion. L'auteur de la plainte affirmait que le « programme avait permis à des auditeurs d'exprimer des propos haineux et racistes à l'encontre d'autres ressortissants étrangers » et « qu'il était irrespectueux, injurieux et tendancieux », portant ainsi violation d'un certain nombre de dispositions applicables en matière de radiodiffusion, y compris l'article 48(1) de la loi relative à la radiodiffusion (relatif à l'équité, l'objectivité et l'impartialité), l'article 48(1)(b) de la loi relative à la radiodiffusion (préjudice et infraction), aux articles 4.1 et 4.2 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (équité, objectivité et d'impartialité) et au Principe n° 5 du Code de la BAI des normes applicables aux émissions (respect à l'égard des personnes et des groupes qui constituent la société).

Le radiodiffuseur a quant à lui rétorqué qu'un avertissement, diffusé au début de l'émission, précisait que certains « points de vue exprimés à l'antenne par des auditeurs pouvaient être particulièrement extrêmes ». Il a par ailleurs affirmé que « le programme était bien connu pour la virulence du discours des auditeurs, qui ont bien souvent des points de vue extrêmes que certaines personnes peuvent trouver choquants ». Toutefois, les propos les plus extrêmes étaient systématiquement remis en cause, contestés et effectivement dépréciés, et les personnes qui avaient exprimé ces points de vue avaient été huées et littéralement condamnées pour avoir osé tenir de tels propos, à la fois par le présentateur et par plusieurs autres auditeurs à l'antenne ».

Le Comité de conformité a décidé de faire droit à cette plainte. Il a tout d'abord observé que le programme avait été diffusé après les heures de grande écoute et que les auditeurs habituels de l'émission en « connaissaient parfaitement le style et la teneur ». Cependant, bien que ces éléments soient pertinents au vu du contexte, « ils ne permettent pas pour autant au radiodiffuseur de s'affranchir de son obligation d'imposer des restrictions auxquelles l'on pourrait raisonnablement s'attendre à l'égard de tout contenu susceptible d'être excessivement choquant ». Le Comité a notamment estimé que les points de vue exprimés au sujet de l'appartenance ethnique « n'avaient aucune pertinence éditoriale par rapport au thème abordé, dans la mesure où l'appartenance ethnique n'avait pas été mise en avant par l'auditrice qui avait appelé au sujet de son dilemme, qui faisait l'objet du débat ». Le Comité a par ailleurs déclaré que « l'auditeur ayant appelé avait été invité pendant l'intégralité de l'émission à exprimer son point de vue et qu'il avait été autorisé à tenir des propos racistes quasiment pendant

toute l'émission, même lorsque ses propos étaient totalement dénués de pertinence éditoriale ». Enfin, le Comité a reconnu que, même « si les propos de cet auditeur ont été contestés dans l'ensemble du programme », il n'en reste pas moins que « son point de vue était d'une nature extrêmement raciste, que ses propos s'apparentaient à un discours de haine et qu'il avait eu à plusieurs reprises l'occasion d'exprimer à l'antenne ses points de vue. Le Comité a par conséquent estimé que ces propos n'auraient pas dû être diffusés aussi longtemps puisqu'ils ne présentaient aucune pertinence éditoriale ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, May 2016, p. 15* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, mai 2016, page 15)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18059>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

L'Autorité de protection des données estime que les blogueurs méritent le même traitement que les journalistes

L'Autorità Garante per la protezione dei dati personali (Autorité italienne chargée de la protection des données à caractère personnel, ci-après « la Garante ») a déclaré dans le cadre de sa Résolution n° 29 du 27 janvier 2016 que lorsque les blogueurs mettent en ligne sur leur blog des informations et commentaires sans le consentement de la personne concernée, ils ne commettent aucun acte illicite dès lors qu'ils respectent les droits, les libertés fondamentales et la dignité de la personne concernée par ces informations et commentaires.

La Garante indiquait par ailleurs dans ce même document que la plainte dont elle avait été saisie, déposée par une personnalité publique bien connue qui avait demandé à un blogueur de retirer l'article dans lequel il faisait état d'un certain nombre d'informations à caractère personnel et de poursuites judiciaires la concernant, était infondée (pour de précédentes décisions, voir IRIS 2008-7/26).

La plaignante soutenait notamment, d'une part, que ses données à caractère personnel avaient été illégalement diffusées en ligne et, d'autre part, qu'elle avait contesté en l'espèce l'applicabilité des dispositions prévues par le décret-loi n° 196/2003 (Code de protection des données), en ce qui concerne la protection de la liberté d'expression.

La Garante a cependant estimé que les dispositions du Code de protection des données relatives au journalisme étaient également applicables aux blogueurs qui s'adonnent à des activités d'information. En effet, les articles 136 et suivants du Code de protection des données étendent l'applicabilité des dispositions légales relatives au traitement des données à caractère personnel effectué par des journalistes à d'autres activités ayant trait à la liberté d'expression qui ne sont pas réalisées par des journalistes professionnels.

Compte tenu de ces éléments, la Garante a déclaré que les blogueurs qui gèrent des sites web d'information sont autorisés à traiter des données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée, sous réserve que les blogueurs en question respectent les droits, les libertés fondamentales et la dignité de la personne sur qui portent les informations et commentaires publiés sur leurs blogs.

• *Autorità Garante per la protezione dei dati personali, provvedimento n. 29 del 27 gennaio 2016 [doc. web n. 4747581]* (Autorité italienne de protection des données, Résolution n° 29 du 27 janvier 2016 - document en ligne n° 4747581)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18060>

IT

Ernesto Apa, Adriano D'Ottavio
Portolano Cavallo

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne à Google Inc. de supprimer les résultats de recherche concernant la condamnation pénale d'un avocat en 2012

Le tribunal de première instance de Rotterdam a ordonné à Google Inc. de supprimer de son moteur de recherche « .nl » et « .com » deux liens hypertextes qui font référence à un billet de blog consacré à la condamnation du requérant prononcée à l'étranger en 2012 pour possession illégale d'une arme.

Le requérant travaillait comme avocat en dehors des Pays-Bas en 2012 et 2013. En 2012, il a été condamné au pénal, pour possession illégale d'arme, à une peine de prison avec sursis et à des travaux communautaires. Un blogueur local a consacré un billet à cette décision judiciaire, révélant ainsi le nom et la photo du requérant. Ce billet de blog pouvait être trouvé sur Google Search en entrant le nom du requérant. En 2015, Google a rejeté la demande du requérant de supprimer ce résultat de recherche.

Le tribunal a établi que cette affaire concerne le traitement des données personnelles. Le tribunal a estimé que Google Inc. est le responsable du traitement des données à caractère personnel parce qu'elle décide des finalités et des moyens du traitement. De plus, il a

considéré qu'il était dûment établi que Google Inc. utilise des équipements automatiques situés aux Pays-Bas. La requête contre Google Netherlands est irrecevable parce que la société n'est pas le responsable du traitement et, par conséquent, ne traite aucune donnée à caractère personnel : son rôle est centré sur le service après-vente.

Le principal argument du requérant est que le traitement est illégal parce qu'il concerne des données sensibles à caractère personnel, à savoir des données criminelles et qu'aucune des exceptions à l'interdiction de traitement des données sensibles ne s'applique (articles 16, 22 et 23 de la loi néerlandaise relative à la protection des données). Google a fait valoir que les URL ne peuvent pas être qualifiées de données criminelles et que l'évaluation quant au fond de la requête ne couvre que les résultats de recherche et non le contenu des sites web répertoriés. Le tribunal a rejeté cette défense. La requête concerne des données sensibles qui ne peuvent être traitées que si une exception s'applique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La demande de suppression du requérant doit, par conséquent, être accordée. Le tribunal a déclaré être conscient que ces conclusions seront lourdes de conséquences pour le traitement des données criminelles par des opérateurs de moteur de recherche, mais qu'elles s'imposent.

La demande subsidiaire du requérant était que le traitement était incompatible avec la législation relative à la protection des données, et qu'il enfreignait les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (respectivement, droit à la vie privée et protection des données). De plus, le tribunal note que la demande du requérant aurait également été recevable à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain c. Mario Costeja González (voir IRIS 2014-6/3), le tribunal a estimé que le « droit à l'oubli » du requérant pèse plus lourd que l'intérêt de Google à produire des résultats de recherche pertinents et que l'intérêt du public à trouver ces résultats. Le tribunal a rejeté l'argument de Google selon lequel il convient d'accorder un poids tout particulier à la qualité d'avocat du requérant au motif qu'il est excessif de présumer que le rôle joué par chaque avocat dans la société est tel que le public doit toujours être informé de toute condamnation pénale. Le fait que la condamnation ne porte pas sur les capacités professionnelles du requérant est pertinent. Le tribunal a également accordé du poids à la déclaration de « condamnation effacée » présentée par le requérant, indiquant que les autorités de la juridiction étrangère ont effacé son casier judiciaire.

• *Rechtbank Rotterdam*, 14 avril 2016, ECLI :NL :RBROT :2016 :2395 (Tribunal de première instance de Rotterdam, 14 avril 2016, ECLI :NL :RBROT :2016 :2395)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18061>

NL

Karlijn van den Heuvel
Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

RS-Serbie

Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la publicité le 6 mai 2016

La nouvelle loi relative à la publicité (Journal officiel de la République de Serbie, n° 6/2016), qui a été adoptée par le Parlement serbe le 26 janvier 2016, est entrée en vigueur le 6 mai 2016. La nouvelle loi remplace la précédente loi relative à la publicité, en vigueur depuis 2005 (Journal officiel de la République de Serbie, n° 79/2005). Selon les déclarations des représentants du ministère serbe du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications, la nouvelle loi vise à harmoniser la législation nationale avec la législation européenne applicable ainsi qu'à établir un cadre juridique en mesure de résister aux défis technologiques. La nouvelle loi s'applique à toutes les formes de publicité commerciale, indépendamment du support utilisé. Elle couvre la publicité imprimée, les affichages et la publicité en ligne et intègre les règles régissant les communications commerciales audiovisuelles qui ont été harmonisées avec la directive Services de médias audiovisuels de l'UE dans la loi de 2014 relative aux médias électroniques (Journal officiel de la République de Serbie, n° 83/2014).

Les changements intéressants introduits par la loi incluent un nouvel ensemble de règles régissant la publicité trompeuse, comparative et clandestine ; la reconnaissance de l'importance de l'autorégulation et de la corégulation (en particulier dans le domaine des publicités pour des produits à teneur élevée en matières grasses, sucre ou sel) ; de nouvelles règles applicables à la publicité destinée aux enfants de moins de 12 ans, et aux mineurs de moins de 18 ans ; la mise en œuvre des principes de simple transport ainsi que de notification et retrait de la directive sur le commerce électronique 2000/31/CE pour la publicité en ligne ; un nouveau régime de publicité pour les boissons alcoolisées qui est, dans une certaine mesure, libéralisé par rapport à l'ancienne loi ; l'interdiction claire de la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ; et un nouvel ensemble de règles réglementant les jeux d'argent et les nouveaux mécanismes de surveillance.

Toutefois, certains des règlements qui devaient être adoptés, permettant ainsi la mise en œuvre complète et appropriée de la nouvelle loi, sont toujours attendus. Le plus important de ces règlements encadrera la publicité sur les médias radiodiffusés plus en détail (publicité à la radio/télévision, téléachat, placement de produit etc.). Il devrait être adopté par l'Autorité de régulation des médias électroniques dans un proche avenir.

Par ailleurs, le chapitre serbe de l'Association internationale de publicité (AIP) a déjà rédigé le Code des

communications marketing en 2013. Ce code sera suivi par l'introduction du premier organisme d'auto-régulation dans le domaine de la publicité visant à accroître la responsabilité et l'éthique des communications marketing et à fournir un complément important aux nouvelles règles introduites par la loi relative à la publicité.

• *Zakon o oglašavanju* ("Sl. glasnik RS", br. 6/2016) (Loi relative à la publicité (Journal officiel de la République de Serbie, n° 6/2016))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18067>

SR

• *KODEKS MARKETINŠKIH KOMUNIKACIJA* (Le Code des communications marketing)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18068>

SR

Slobodan Kremenjak

Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade

SE-Suède

La Cour suprême conclut que la mise à disposition d'un lien constituait une violation du droit de retransmission du signal d'un radiodiffuseur et non une atteinte au droit d'auteur

La Cour suprême suédoise a conclu qu'un match de hockey ne constitue pas un contenu suffisamment original pour qu'il bénéficie de la protection du droit d'auteur. Le match de hockey en question avait été mis à la disposition du public par le site web C More en diffusion linéaire sur sa chaîne de télévision, ainsi que sur son service à la demande en ligne. Les téléspectateurs avaient dû s'enregistrer en ligne, accepter les termes et conditions d'utilisation et s'acquitter de la somme indiquée pour pouvoir visionner le match.

Le match de hockey en question diffusé sur le site de C More avait été indexé par un internaute et ainsi mis gratuitement à la disposition du public. La Cour d'appel du Bas-Norrland avait déjà établi que la mise à disposition d'un lien direct constituait une violation des droits de retransmission du signal de C More (voir IRIS 2011-1/47 et IRIS 2011-9/33). C More avait fait appel de la décision en affirmant que le lien mis à disposition avait également porté atteinte aux droits du match en question. La Cour suprême avait alors posé la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « Les Etats membres peuvent-ils reconnaître au[x] titulaire[s] de droits un droit exclusif plus étendu en prévoyant que la communication au public comprend davantage d'actes que ceux qui sont désignés à l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2001/29 InfoSoc ? ». La Cour de justice de l'Union européenne avait conclu en 2015 que les Etats membres pourraient étendre la définition de la notion de « communication au public » afin d'accorder une protec-

tion plus large aux auteurs et aux radiodiffuseurs (voir IRIS 2015-5/2).

Il revenait alors à la Cour suprême de déterminer si le match constituait une œuvre protégée par le droit d'auteur. Les juges de la Cour étaient en désaccord sur ce point, mais ont finalement conclu à la majorité qu'un match de hockey ne constituait pas un contenu suffisamment original pour qu'il bénéficie de la protection du droit d'auteur. La mise à disposition de ce lien n'avait par conséquent pas porté atteinte au droit d'auteur, mais uniquement aux droits voisins de retransmission du signal du radiodiffuseur.

• *Högsta domstolen, Mål B 3510-11, 29/12/2015* (Cour suprême de Stockholm, Mål B 3510-11, 29 décembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18070>

SV

Helene Hillerström Miksche

Com advokatbyrå, Stockholm

La reproduction en ligne d'une œuvre d'art ne fait l'objet d'aucune restriction sous réserve du respect des droits exclusifs des artistes concernés

La Cour suprême suédoise s'est prononcée sur le champ d'application d'une exception prévue par la loi suédoise relative au droit d'auteur, selon laquelle une œuvre d'art exposée de manière permanente dans un lieu public peut être reproduite sans le consentement de son créateur. Cette exception est motivée par l'intérêt général de pouvoir reproduire librement des œuvres d'art présentées dans l'espace public sans devoir se conformer à des restrictions au titre du droit d'auteur d'œuvres exposées dans ces espaces publics.

L'association à but non lucratif Wikimedia avait mis à la disposition des internautes sur son site une base de données de photographies d'œuvres d'art exposées dans l'espace public en Suède, dans laquelle des informations sur l'œuvre étaient fournies, ainsi qu'une photographie de l'œuvre en question, son emplacement géographique et le nom de l'artiste. Les internautes pouvaient accéder librement au site de l'association et certaines photographies avaient été téléchargées par les internautes eux-mêmes. L'objectif du site consistait à offrir au grand public, ainsi qu'aux secteurs de l'enseignement et du tourisme, des informations sur l'art public en Suède.

En l'espèce, il revenait à la Cour suprême de déterminer si la notion de reproduction (« avbilda ») englobait la mise à disposition de photographies sur un site web, qui faisait office de base de données d'informations. Selon les travaux préparatoires de la loi relative au droit d'auteur, l'exception autorisée s'appliquait à la reproduction d'une œuvre d'art au moyen d'une peinture, d'un dessin, d'une photographie ou

d'une autre technique à travers laquelle l'œuvre d'art en question pouvait être représentée en deux dimensions. Cette exception avait notamment permis à ce que des cartes postales qui représentaient de l'art public puissent être vendues sans le consentement ni la rémunération des artistes.

Cette exception avait cependant été mise en place par la loi relative au droit d'auteur alors qu'internet était encore inconnu. A l'occasion de la dernière révision de la loi (SOU 2011 : 32), il a été déclaré que cette notion de reproduction avait fait l'objet d'un examen et qu'il y avait lieu de la clarifier. Cet examen n'a toutefois donné lieu à aucune modification de la loi.

La Cour suprême a interprété l'applicabilité de cette exception à la lumière d'une évaluation en trois étapes et a estimé que l'ancienne notion d'une reproduction d'œuvres d'art ne pouvait s'appliquer à la base de données photographiques que Wikimedia avait mise à la disposition du public. La Cour a jugé que le fait que cette mise à disposition soit commerciale ou non n'avait aucune incidence. Elle a par conséquent conclu que Wikimedia ne pouvait mettre à la disposition du public sur sa base de données des photographies d'œuvres d'art sans le consentement des artistes concernés.

• *Högsta domstolen, mål nr Ö 849-15, 04/04/2016* (Cour suprême, décision du 4 avril 2016, mål nr Ö 849-15)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18071>

SV

Helene Hillerström Miksche
Com advokatbyrå, Stockholm



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)